

Municipalité de Sainte-Luce

À une séance ordinaire du conseil municipal de Sainte-Luce tenue le 7 mai 2007, à 20 heures, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

À laquelle sont présents :

France St-Laurent, mairesse
Hugues Dionne, conseiller
Michael Ouellet, conseiller
Nathalie Bélanger, conseillère
Pierre Laplante, conseiller
Nathalie Pelletier, conseillère

Est absente :

Anne A. Racine, conseillère

Formant quorum sous la présidence de la mairesse

Alain Landry, directeur général est présent
Marie-Andrée Jeffrey, directrice générale adjointe est présente

2007-05-131

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 20 h par la mairesse.

Lecture et adoption de l'ordre du jour

- 1° **Ouverture de la séance**
- 2° **Ordre du jour**
- 3° **Adoption des procès-verbaux du 2 et 23 avril 2007**
- 4° **Déboursés**
- 5° **Période de questions**

Administration générale

6. Dépôt du rapport financier 2006
7. Croix-Rouge canadienne/ entente
8. Demande pour les services ambulanciers équitables pour la MRC
9. État des revenus et dépenses semestriels
10. Naissances
11. OMH de Sainte-Luce/Luceville / dépôt du rapport financier 2006
12. OMH de Sainte-Luce/Luceville / représentant
13. Ministre des Affaires municipales / demande

Sécurité publique

14. Sureté du Québec / demande

Transport

15. Promenade / publicité
16. Soumission travaux pelouse été 2007

Hygiène du milieu

17. Mission HGE / Aires de protection autour des deux drains de captage de la Municipalité.
18. Règlement décrétant un mode de tarification pour le financement des dépenses relatives aux travaux d'entretien dans le cours d'eau Parent / avis de motion

Urbanisme

19. Règlement R-2007-80 autorisant l'inspecteur des bâtiments à émettre des constats d'infractions/ adoption
20. Consultation/ dérogations mineures
61 St-Laurent
100 route du Fleuve Ouest
205 route du Fleuve Ouest
21. Dérogation mineure/ 61 St-Laurent
22. Dérogation mineure/ 100 route du Fleuve Ouest
23. Dérogation mineure/ 205 route du Fleuve Ouest

Loisir et culture

24. Corporation de développement touristique/ contribution financière
25. Concours de sculptures de sable
26. Coordonnateur de soccer/ embauche

Édifice et machinerie

Divers

27. Position du conseil municipal
28. **Correspondance**
29. **Affaires nouvelles**
 - a) _____
 - b) _____
30. **Fermeture des affaires nouvelles**
31. **Période de questions**
32. **Levée de la séance**

2007-05-132

Proposé par : Nathalie Pelletier
Appuyé par : Hugues Dionne

Il est résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

Adopté

2007-05-133

Adoption du procès-verbal du 2 avril 2007

Attendu que les photocopies du procès-verbal du 2 avril 2007 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par Nathalie Bélanger appuyé par Pierre Laplante et résolu à l'unanimité que la directrice générale adjointe soit dispensée d'en donner la lecture et que le procès-verbal du 2 avril 2007 soit adopté.

Adopté

2007-05-134

Adoption du procès-verbal du 23 avril 2007

Attendu que les photocopies du procès-verbal du 23 avril 2007 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par Nathalie Bélanger, appuyé par Pierre Laplante et résolu à l'unanimité que la directrice générale adjointe soit dispensée d'en donner la lecture et que le procès-verbal du 23 avril 2007 soit adopté.

Adopté

2007-05-135

Déboursés

Je certifie par la présente que la municipalité de Sainte-Luce dispose des crédits suffisants pour effectuer le paiement des comptes dus au 30 avril 2007, dont la liste des comptes fait partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite et annexée au compte fournisseur.

Dépenses payées au 30 avril 2007 : 164 399.99 \$

Proposé par : Michael Ouellet

Appuyé par : Pierre Laplante

Il est résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général à effectuer le paiement des comptes dus au 30 avril 2007 au montant de 164 399.99 \$.

Adopté

2007-05-136

Période de questions

2007-05-137

Dépôt du rapport financier 2006

Proposé par : Nathalie Bélanger

Appuyé par : Nathalie Pelletier

Et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 de la municipalité de Sainte-Luce, et ce, préparé par la firme comptable Mallette.

Adopté

2007-05-138

Croix-Rouge canadienne / entente

Proposé par : Hugues Dionne

Appuyé par : Michael Ouellet

Il est résolu à l'unanimité de renouveler l'entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec pour l'année 2007 au montant de 293,00 \$.

Adopté

2007-05-139

Demande pour les services ambulanciers équitables pour la MRC

- Considérant que les paramédics de la Ville de Mont-Joli et de la MRC de La Mitis sont actuellement régis par des honoraires de travail de type « horaire de faction 7/14 »;
- Considérant que ces horaires entraînent un délai d'intervention moyen de six (6) à dix (10) minutes supérieur au temps de réponse habituel des autres secteurs urbains du Québec;
- Considérant les conséquences potentielles de cette situation sur la sécurité des citoyennes et citoyens;
- Considérant que le système « horaire de faction 7/14 » a été instauré en 1989 puis abandonné par les villes de Rimouski, Amqui et Matane;
- Considérant qu' en vertu de ce système, il est fréquent que les services ambulanciers soient les derniers arrivés sur les lieux d'un accident après la police, les pompiers et la dépanneuse;
- Considérant le coût négligeable qui découlerait d'une modification à cette pratique afin de doter les quelques 19 500 mitissiens et mitissiennes d'un service comparable à celui offert aux populations environnantes.

Pour ces motifs :

Il est proposé par Nathalie Bélanger, appuyé par Pierre Laplante et résolu à l'unanimité que la municipalité de Sainte-Luce demande au ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec qu'il intervienne auprès des instances concernées afin d'apporter les modifications nécessaires à l'élimination de ce délai additionnel d'intervention de six (6) à dix (10) minutes des services ambulanciers relié à l'application des « horaires de faction 7/14 ».

Adopté

2007-05-140

État des revenus et dépenses semestriels

Proposé par : Michael Ouellet

Appuyé par : Hugues Dionne

Et résolu à l'unanimité d'adopter les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés au 30 avril et les prévisions prévues au 31 décembre 2006 déposés semestriellement.

Adopté

2007-05-141

Naissance

Proposé par :Nathalie Pelletier

Appuyé par :Pierre Laplante

Il est résolu à l'unanimité de verser un montant de 75 \$ dans le compte de chacun des nouveaux nés, et ce, selon le règlement des naissances :

- Thomas Samuel Roy
- Émile Gagnon
- Samuel Proulx
- Lenna Fortin
- Anka-Rose Légaré-Bernier
- Léopold Garneau
- Florence Landry

Adopté

2007-05-142

OMH de Sainte-Luce/Luceville / dépôt du rapport financier 2006

Proposé par : Pierre Laplante

Appuyé par :Michael Ouellet

Il est résolu à l'unanimité d'adopter les états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 de l'Office municipal d'habitation de Ste-Luce-Luceville.

Adopté

2007-05-143

OMH de Sainte-Luce/Luceville / représentant

Proposé par : Nathalie Bélanger

Appuyé par : Hugues Dionne

Et résolu à l'unanimité de désigner à nouveau monsieur Roger Litalien, représentant de la municipalité de Sainte-Luce pour siéger au conseil d'administration de l'O.M.H. de Ste-Luce/Luceville pour une période de trois ans.

Adopté

2007-05-144

Ministre des Affaires municipales / demande

Considérant que l'article 681.1 du Code municipal permet au MRC d'adopter un règlement désignant un équipement comme ayant un caractère supralocal et établir les règles applicables à la gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit;

Considérant qu' une Municipalité locale ne peut selon le Code municipal se soustraire de cette compétence de la MRC;

Par conséquent il est proposé par : Hugues Dionne
appuyé par : Nathalie Bélanger

Et résolu à l'unanimité de demande à la ministre des Affaires municipales, madame Nathalie Normandeau de modifier l'article de loi 681.1 du Code municipal du Québec afin de permettre aux Municipalités locales de se soustraire à la compétence de la MRC, en matière d'équipement supralocal, en leur donnant la possibilité d'exercer un droit de retrait.

Adopté

2007-05-145

Sûreté du Québec / demande

Proposé par : Nathalie Bélanger
Appuyé par : Michael Ouellet

Et résolu à l'unanimité de demander à la Sûreté du Québec d'augmenter le nombre de patrouille sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce pour le mieux être des citoyens et citoyennes.

Adopté

2007-05-146

Promenade / publicité

Proposé par : Nathalie Pelletier
Appuyé par : Pierre Laplante

Il est résolu à l'unanimité de procéder à la vente de panneaux publicitaires sur la Promenade de l'Anse-aux-Coques auprès des fournisseurs de la Municipalité et de toutes autres entreprises aux montants suivants et ce pour une période cumulative de trois ans. Monsieur Alain Landry, directeur général ou madame Marie-Andrée Jeffrey, directrice générale adjointe sont autorisés à signer tous documents relatifs dans ce dossier.

1 panneau	210 \$/année
2 panneaux	360 \$/année
3 panneaux	530 \$/année
4 panneaux	700 \$/année

Adopté

2007-05-147

Soumission / travaux pelouse – été 2007

Proposé par : Hugues Dionne
Appuyé par : Nathalie Bélanger

Et résolu à l'unanimité de demander des soumissions pour des travaux de pelouse – été 2007 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce.

Adopté

2007-05-148

Mission HGE / Aires de protection autour des drains de captage de la Municipalité

Considérant que le 5 juin 2006, le conseil municipal mandatait la firme Mission HGE afin d'effectuer la détermination des aires de protection pour l'approvisionnement en eau, secteur Sainte-Luce, (résolution D-2-203-2006) (2 230 \$/2006 et 4 514.50 \$/2007 taxes non incluses)

Par conséquent il est proposé par : Pierre Laplante
appuyé par : Michael Ouellet

Et résolu à l'unanimité de retenir les services de cette même firme afin d'effectuer la détermination des aires de protection autour des ouvrages de captage existants pour l'approvisionnement en eau de la Municipalité, secteur Luceville au montant de 5 064 \$ taxes non incluses tel que mentionné dans la proposition du 23 avril 2007, et ce, afin de respecter les exigences de la nouvelle réglementation du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Adopté

2007-05-149

Règlement décrétant un mode de tarification pour le financement des dépenses relatives aux travaux d'entretien dans le cours d'eau Parent / avis de motion

Avis de motion est dûment donné par Nathalie Pelletier qu'à une prochaine séance un règlement concernant un mode de tarification pour le financement des dépenses relatives aux travaux d'entretien dans le cours d'eau Parent sera adopté.

Adopté

Règlement numéro R-2007-80

Règlement autorisant les officiers municipaux à émettre des constats d'infractions en vertu de certains règlements d'urbanisme et modifiant lesdits règlements.

Considérant qu' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et que lors de cette séance tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, selon l'article 445 du Code municipal du Québec;

Considérant l'entente intervenue le 9 février 2007, concernant l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Rimouski entre autres, au territoire de la municipalité de Sainte-Luce;

Considérant qu' en vertu de cette entente, la municipalité de Sainte-Luce peut intenter devant la Cour municipale de Rimouski, des poursuites pénales pour la sanction des infractions commises à ses règlements d'urbanisme, donc notamment les règlements suivants :

Secteur Sainte-Luce

Règlement numéro 349-93	construction
Règlement numéro 348-93	zonage
Règlement numéro 347-93	lotissement
Règlement numéro 350-93	conditions d'émission du permis de construction
Règlement numéro 351-93	permis et certificats
Règlement numéro 352-93	dérogations mineures
Règlement numéro 353-93	plans d'aménagement d'ensemble (PAE)
Règlement numéro 393-98	plans d'implantation et d'intégration architecturale

Secteur Luceville

Règlement numéro 92-188	construction
Règlement numéro 92-189	zonage
Règlement numéro 92-187	lotissement
Règlement numéro 92-186	permis et certificats
Règlement numéro 93-199	dérogations mineures

Considérant qu' en vertu de l'article 144 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), une poursuite pénale est intentée au moyen de constat d'infraction;

Considérant de plus, qu'en vertu de l'article 147 de ce Code, une personne doit être autorisée par écrit, par le poursuivant, pour délivrer un constat d'infraction à un défendeur;

Considérant que pour assurer efficacement et légalement les poursuites pénales intentées devant la Cour municipale de Rimouski, il est nécessaire de modifier tous et chacun des règlements précédemment mentionnés afin d'autoriser généralement des personnes à délivrer, au nom de la municipalité de Sainte-Luce, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une de leurs dispositions et d'abroger le cas échéant, toute disposition contenue audits règlements relativement à la poursuite des infractions et rendue inapplicable ou incompatible du fait de l'application du Code de procédure pénale;

Considérant qu' un avis de motion a été donné le 2 avril 2007;

Par conséquent il est proposé par : Pierre Laplante
appuyé par : Nathalie Bélanger

Que soit adopté le règlement numéro R-2007-80 qui se lit comme suit :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Règlement numéro 349-93 concernant le règlement de construction

1. Le règlement numéro 349-93 est modifié par le remplacement de l'article « 13 » par le suivant :

ARTICLE 13 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Les officiers municipaux, soient : le directeur général, la directrice générale adjointe et le directeur des travaux publics ainsi que l'inspectrice en bâtiment sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité de Sainte-Luce des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

2. Le règlement numéro 348-93 est modifié par l'ajout, après l'article 13, du suivant :

ARTICLE 13.1 APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce Code.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2. Règlement numéro 348-93 concernant le règlement de zonage

1. Le règlement numéro 348-93 est modifié par le remplacement de l'article « 15.4 » par le suivant :

ARTICLE 15.4 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000\$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Les officiers municipaux, soient : le directeur général, la directrice générale adjointe et le directeur des travaux publics ainsi que l'inspectrice en bâtiments sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité de Sainte-Luce des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

2. Le règlement numéro 348-93 est modifié par l'ajout, après l'article 15.4, du suivant :

ARTICLE 15.4.1 APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce Code.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

3. Règlement numéro 347-93 concernant le règlement de lotissement

1. Le règlement numéro 347-93 est modifié par le remplacement de l'article « 26 » par le suivant :

ARTICLE 26 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$

- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Les officiers municipaux, soient : le directeur général, la directrice générale adjointe et le directeur des travaux publics ainsi que l'inspectrice en bâtiment sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité de Sainte-Luce des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

- 2. **Le règlement numéro 347-93 est modifié par l'ajout, après l'article 26, du suivant :**

ARTICLE 26.1 APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce Code.

- 3. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

- 4. **Règlement numéro 350-93 concernant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction.**

- 1. **Le règlement numéro 350-93 est modifié par l'ajout, après l'article 4, du suivant :**

ARTICLE 5 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Les officiers municipaux, soient : le directeur général, la directrice générale adjointe et le directeur des travaux publics ainsi que l'inspectrice en bâtiment sont

autorisés à délivrer au nom de la municipalité de Sainte-Luce des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

2. **Le règlement numéro 350-93 est modifié par l'ajout, après l'article 5, du suivant :**

ARTICLE 6 APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce Code.

3. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

5. **Règlement numéro 351-93 concernant le règlement de permis et certificats**

1. **Le règlement numéro 351-93 est modifié par le remplacement de l'article « 45 » par le suivant :**

ARTICLE 45 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Les officiers municipaux, soient : le directeur général, la directrice générale adjointe et le directeur des travaux publics ainsi que l'inspectrice en bâtiment sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité de Sainte-Luce des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

2. **Le règlement numéro 351-93 est modifié par l'ajout, après l'article 45, du suivant :**

ARTICLE 45.1 APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce Code.

3. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

6. Règlement numéro 352-93 concernant le règlement de dérogation mineure

1. Le règlement numéro 352-93 est modifié par l'ajout après l'article 6, du suivant :

ARTICLE 7 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Les officiers municipaux, soient : le directeur général, la directrice générale adjointe et le directeur des travaux publics ainsi que l'inspectrice en bâtiment sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité de Sainte-Luce des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

2. Le règlement numéro 352-93 est modifié par l'ajout, après l'article 7, du suivant :

ARTICLE 8 APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce Code.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

7. Règlement numéro 353-93 concernant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble

1. Le règlement numéro 353-93 est modifié par l'ajout, après la section V, de la suivante :

SECTION V1 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Les officiers municipaux, soient : le directeur général, la directrice générale adjointe et le directeur des travaux publics ainsi que l'inspectrice en bâtiment sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité de Sainte-Luce des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce Code.

2. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

8. **Règlement numéro 393-98 concernant le règlement d'implantation et d'intégration architecturale.**

1. **Le règlement numéro 393-98 est modifié par le remplacement de l'article 18, par le suivant :**

ARTICLE 18 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$

- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Les officiers municipaux, soient : le directeur général, la directrice générale adjointe et le directeur des travaux publics ainsi que l'inspectrice en bâtiment sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité de Sainte-Luce des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

2. **Le règlement numéro 393-98 est modifié par l'ajout, après l'article 18, du suivant :**

ARTICLE 19 : APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce Code.

3. **Le règlement numéro 393-98 est modifié comme ceci :
L'article 19 devient l'article 20.**

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale entre en vigueur selon les dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

9. **Règlement numéro 92-188 concernant le règlement sur la construction**

1. **Le règlement numéro 92-188 est modifié par le remplacement des articles 2.3.1 et 2.3.2 par les suivants :**

ARTICLE 2.3.2 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Les officiers municipaux, soient : le directeur général, la directrice générale adjointe et le directeur des travaux publics ainsi que l'inspectrice en bâtiment sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité de Sainte-Luce des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2.3.2 : APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce Code.

ARTICLE 2.3.3 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

2. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

10. **Règlement numéro 92-189 concernant le règlement sur le zonage**

1. **Le règlement numéro 92-189 est modifié par l'abrogation de l'article 1.3.2 paragraphe « h »**

2. **Le règlement numéro 92-189 est modifié par le remplacement de l'article 1.3.3.2, par le suivant :**

ARTICLE 1.3.3.2 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Les officiers municipaux, soient : le directeur général, la directrice générale adjointe et le directeur des travaux publics ainsi que l'inspectrice en bâtiment sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité de Sainte-Luce des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

3. **Le règlement numéro 92-189 est modifié par l'ajout, après l'article 1.3.3.2, des suivants :**

ARTICLE 1.3.3.3 : APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce Code.

ARTICLE 1.3.3.4 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

4. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

11. **Règlement numéro 92-187 concernant le règlement sur le lotissement**

1. **Le règlement numéro 92-187 est modifié par l'abrogation de l'article 2.2, paragraphe « d ».**

2. **Le règlement numéro 92-187 est modifié par le remplacement de l'article 2.3.2, par le suivant :**

ARTICLE 2.3.2 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Les officiers municipaux, soient : le directeur général, la directrice générale adjointe et le directeur des travaux publics ainsi que l'inspectrice en bâtiment sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité de Sainte-Luce des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

3. **Le règlement numéro 92-187 est modifié par l'ajout, après l'article 2.3.2, des suivants :**

ARTICLE 2.3.3 : APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce Code.

ARTICLE 2.3.4 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

4. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

12. **Règlement numéro 92-186 concernant le règlement sur les permis et certificats**

1. **Le règlement numéro 92-186 est modifié par l'abrogation de l'article 2.2, paragraphe « f »**

2. **Le règlement numéro 92-186 est modifié par le remplacement de l'article 2.3.2 par le suivant :**

ARTICLE 2.3.2 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Les officiers municipaux, soient : le directeur général, la directrice générale adjointe et le directeur des travaux publics ainsi que l'inspectrice en bâtiment sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité de Sainte-Luce des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

3. **Le règlement numéro 92-186 est modifié par l'ajout, après l'article 2.3.2, des suivants :**

ARTICLE 2.3.3 : APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce Code.

ARTICLE 2.3.4 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

4. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

13. **Règlement numéro 93-199 concernant le règlement sur les dérogations mineures**

1. **Le règlement numéro 93-199 est modifié par l'ajout, après l'article 8, des suivants :**

ARTICLE 9 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Les officiers municipaux, soient : le directeur général, la directrice générale adjointe et le directeur des travaux publics ainsi que l'inspectrice en bâtiment sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité de Sainte-Luce des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce Code.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

2007-05-150

Consultation publique / dérogations mineures

Madame la mairesse explique les dossiers concernant les dérogations mineures à l'ordre du jour et invite les personnes présentes dans la salle à prendre la parole s'il le désire.

2007-05-151

**Dérogations mineures
61 St-Laurent / reporté**

Ce point à l'ordre du jour est reporté à la séance régulière du 4 juin 2007.

2007-05-152

**Dérogation mineure
100, Route du Fleuve Ouest**

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de DÉROGATION MINEURE NO. DM2007-04, 100, Route du Fleuve Ouest. Cette demande de dérogation mineure concerne le changement de vocation du terrain qui devient commercial suite à l'ouverture d'une galerie d'art. L'acceptation de cette dérogation mineure rendrait réalisable le projet malgré la superficie du terrain insuffisante.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme recommandant l'acceptation, pour les motifs suivants :

- la conservation, l'entretien et la réparation des éléments historiques originaux du bâtiment sont maintenus;
- le bâtiment se prête bien à l'usage galerie d'art;

Il est proposé par: Hugues Dionne

Appuyé par: Pierre Laplante

et résolu à l'unanimité que la demande de dérogation mineure no. DM2007-04 soit acceptée avec la condition suivante :

qu'une entente écrite est signée entre les deux parties, soit le bar laitier Ashini et la propriétaire du 100, Route du Fleuve Ouest, réservant deux espaces de stationnement pour le commerce avec un contrat de location qui sera effectif durant la durée de vie de la galerie d'art seulement, et ce, conditionnel que l'usage du bâtiment, le nombre de case de stationnement soit conforme à la réglementation municipale, article 145.7 de la L.A.U. (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme), (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Adopté

2007-05-153

**Dérogation mineure
205, Route du Fleuve Ouest**

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de DÉROGATION MINEURE NO. DM2007-05, 205, Route du Fleuve Ouest. Cette demande de dérogation mineure concerne la création d'un terrain intérieur avec une largeur minimale avant de 23,82 mètres au lieu de 25 mètres selon le

règlement de lotissement 347-93, à la suite d'une subdivision du terrain (création d'un terrain intérieur et un second partiellement enclavé.) L'acceptation de cette dérogation mineure rendrait conforme le terrain intérieur.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme recommandant l'acceptation, pour les motifs suivants :

- que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte aux propriétaires voisins;
- qu'un refus d'accorder cette dérogation rendrait impossible la création d'un second terrain partiellement enclavé dont l'entrée serait sur la route du fleuve Ouest.

Il est proposé par: Michael Ouellet
Appuyé par: Pierre Laplante

et résolu à l'unanimité que la demande de dérogation mineure no. DM2007-05 soit acceptée.

Adopté

2007-05-154

Corporation de développement touristique / contribution financière

Proposé par : Nathalie Pelletier
Appuyé par : Nathalie Bélanger

et résolu à l'unanimité de donner une subvention de 1 500 \$ à la Corporation de développement touristique de Sainte-Luce pour les activités prévues en 2007.

Adopté

2007-05-155

Concours de sculptures de sable

Proposé par : Nathalie Pelletier
Appuyé par : Michael Ouellet

Il est résolu à l'unanimité d'autoriser la Corporation de développement touristique de Sainte-Luce à utiliser les équipements de la Municipalité pour l'activité de concours de sculptures de sable qui se tiendra le 21 juillet 2007.

Adopté

2007-05-156

Coordonnateur de soccer / embauche

Proposé par : Michael Ouellet
Appuyé par : Hugues Dionne

et résolu à l'unanimité de procéder à l'embauche Jean-Daniel Ngatcha Kuipou comme coordonnateur de soccer pour l'été 2007, et ce, selon les conditions salariales au dossier numéro 3-0062.

Adopté

2007-05-157

Position du conseil municipal

La mairesse fait le point sur la situation actuelle concernant le communiqué adressé à la population de Sainte-Luce le 3 mai 2007.

2007-05-158

Correspondance

Ministère des Affaires municipales et des Régions

Conformité de l'équilibrage du rôle d'évaluation foncière pour 2007

Ministère des Transports

Entretien d'hiver du Rang 2 Est

Commission de toponymie

Attestation d'officialisation de noms de voies de communication

MRC de La Mitis

Stratégie d'action en prévention de la criminalité

Nadine Rioux, notaire

Acte notarié achat d'un terrain, rue St-Antoine

Citoyen de Sainte-Luce

Demande de renseignements

Citoyen de Sainte-Luce

Demande de réunion avec le conseil municipal

Citoyens de Sainte-Luce

Demande à la Municipalité

Citoyen de Sainte-Luce

Demande de renseignements compte de taxes 2007

Citoyens de Sainte-Luce

Demande de travaux

Comité rassemblement Smart

Demande de location de salle gratuite

Les Créations à Cath

Kiosques de vente d'artisanat sur la Promenade

La Marche de la mémoire de la Société Alzheimer

Participation à la Marche de la mémoire Rona

Correspondances envoyées

Résident de Saint-Anaclet	Formulaire de plainte
Résident de Sainte-Luce	Bris automobile
Résident de Sainte-Luce	Demande de rencontre avec le conseil municipal
Garde Paroissiale de Luceville inc.	Clé de la salle Louis-Philippe-Anctil
Société canadienne des Postes	Association des pompiers volontaires
Groupe Réjean Claveau ltée	Bris automobile
Promutuel de l'Est	Rapport d'intervention de la brigade incendie
La Fête nationale du Québec 2007	Formulaire de demande d'assistance financière aux manifestations locales
Propriétaire d'une résidence à Sainte-Luce	Demande de renseignement
Ministère des Transports	Pavage des accotements route 298

2007-05-159

Affaires nouvelles

2007-05-160

Fermeture des affaires nouvelles

Proposé par : Pierre Laplante
Appuyé par : Nathalie Bélanger

Il est résolu à l'unanimité que le point à l'ordre du jour « Affaires nouvelles » soit fermé.

Adopté

2007-05-161

Période de questions

2007-05-162

Levée d'assemblée

Proposé par Pierre Laplante qu'à 22 h 45 la session soit levée.

Adopté

France St-Laurent
Mairesse

Marie-Andrée Jeffrey
Directrice générale adjointe